



Conseil économique et social

Distr. générale
3 décembre 2010
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-cinquième session

22 février-4 mars 2011

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

et de la vingt-troisième session extraordinaire

de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :

égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :

réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre

dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration soumise par Guild of Service, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2011/1.



Déclaration*

1. Dans notre présentation à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-cinquième session, Guild of Service, India, appelle l'attention sur des tendances critiques et des motifs de préoccupation quant à l'égalité de l'accès et de la participation des veuves et de leurs filles à l'éducation et à l'emploi, en vue de leur inclusion dans les conclusions concertées :

- Plus de trois quarts d'un milliard de veuves et de leurs enfants (un neuvième, soit 11 % de la population du monde), vivent dans une pauvreté extrême qui condamnent les veuves à des « choix » désespérés pour nourrir leurs enfants, les faisant quitter l'école (particulièrement les filles) pour les forcer à conclure des mariages précoces et à entrer dans d'autres situations d'exploitation (la mendicité, le travail d'enfant, voire la traite);
- L'accroissement énorme et sans précédent du nombre de veuves résulte de la multiplication des conflits armés, du nettoyage ethnique, du VIH/sida, des catastrophes « naturelles » et d'autres effets négatifs du changement climatique et de la persistance de pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et les mariages forcés;
- L'augmentation du nombre de veuves entraîne une augmentation du nombre des familles vivant dans la pauvreté extrême parce que les coutumes et les lois discriminatoires, y compris le déni des droits de succession, des droits fonciers et des droits de propriété et l'expulsion du domicile conjugal, condamnent beaucoup de veuves à la pauvreté;
- Les veuves, essentiellement dans les zones rurales de l'Afrique subsaharienne et de l'Asie méridionale, font face à des pratiques traditionnelles néfastes comme la discrimination, la marginalisation et les rites de deuil qui restreignent l'autonomie personnelle et l'intégration économique et sociale des veuves. Les pays qui adoptent des lois contre la discrimination à l'égard des veuves ont tendance à ne pas appliquer ces lois;
- L'exclusion sociale des veuves a de graves conséquences économiques qui viennent s'ajouter à celles dont souffrent les autres femmes :
 - o Tandis que toutes les femmes n'ont pas la possibilité de posséder des terres ou des biens fonciers dans certains pays, ce qui exacerbe leur situation économique dans les ménages sans hommes adultes, les veuves sont, en outre, considérées comme des « sorcières porte-malheurs », ou sont blâmées pour la mort de leur mari et ostracisées, ce qui fait qu'il leur est très difficile de trouver des moyens de subvenir aux besoins de leur famille. De plus les lois de succession sont, selon les traditions et les coutumes, discriminatoires à l'égard des veuves;
 - o S'il est vrai que toutes les femmes souffrent de sous-emploi et sont moins bien payées que les hommes, ce qui aggrave la situation économique de toutes les femmes vivant dans des ménages sans hommes adultes, les veuves se heurtent à des obstacles supplémentaires dans leurs efforts

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

visant à poursuivre leur éducation ou à trouver un emploi, en raison des rites de deuil qui les obligent à rester chez elles pendant une période de jusqu'à une année et à suivre un code de comportement non écrit;

- o L'expulsion des veuves et de leurs enfants du domicile conjugal les oblige souvent à migrer et à vivre dans des camps de réfugiés ou de personnes déplacées et les condamnent à une plus grande insécurité physique car elles sont souvent considérées comme indésirables dans leur résidence natale;
- o Les veuves de certaines régions rurales sont forcées à se marier avec un parent mâle de leur mari défunt (« lévirat »);
- o Du fait de leur isolement social et de leur ostracisation, les veuves sont souvent privées des informations et des possibilités existantes en matière de formation, d'emploi, de soins médicaux, d'éducation, etc.;
- o Les veuves et leurs enfants sont souvent exposés à une violence sexiste accrue dans les zones de conflit comme car elles ne bénéficient pas de la protection d'hommes;
- L'abandon scolaire des filles en raison d'un mariage précoce crée un cercle vicieux car les filles deviennent des veuves sans éducation copiant « les choix » que leurs mères ont faits pour leurs enfants.

2. L'éducation étant un mécanisme fondamental pour échapper à la pauvreté; il est essentiel que les gouvernements améliorent la situation sociale et économique des veuves en recourant à toutes les mesures nécessaires pour permettre aux veuves de jouir de leurs droits à l'éducation, à la formation et à l'emploi et protègent les droits des enfants des veuves de fréquenter l'école. Ils devraient, en particulier :

- Appliquer les accords conclus à la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne la ventilation des données par situation de famille ainsi que par sexe et âge, non seulement pour le VIH/sida, mais aussi pour suivre le progrès des veuves et de leurs enfants : effectuer des recherches sur le veuvage comme cause fondamentale de la non-fréquentation et de l'abandon scolaire des filles et inclure des données sur les enfants mariées, les enfants mères, les enfants chefs de famille et les enfants veuves vivant dans des familles élargies et la situation de famille des parents d'enfants en danger (tant filles que garçons) pour identifier le nombre disproportionné de ceux qui sont des enfants de veuves;
- Combattre la discrimination juridique, coutumière et traditionnelle qui existe dans le droit de succession, le droit de propriété et les droits d'usage;
- Mettre en œuvre les décisions de la quarante-huitième session de la Commission de la condition de la femme pour lutter contre la stigmatisation et des attitudes discriminatoires et tenir compte du veuvage en organisant des campagnes en faveur de l'adoption de nouvelles normes de comportement et d'attitudes vis-à-vis du mariage, en mettant l'accent sur la valeur de l'éducation pour les filles, le droit des femmes de travailler, d'hériter et de posséder des terres et d'autres droits fondamentaux;
- Financer des groupes de veuves pour assurer que les veuves et leurs enfants, y compris ceux qui ne peuvent pas lire, sont informés des programmes d'enseignement et d'emploi existants;

- Élaborer des programmes d'éducation et de formation pour les personnes difficiles à atteindre, y compris les veuves et leurs enfants, particulièrement les personnes latitantes, sans foyer, en transit, réfugiées, résidant dans des camps de personnes déplacées ou des camps humanitaires, handicapées et autres personnes vivant loin des centres urbains. Prévoir des plans pour faire face à des coupures de courant, notamment dans les zones rurales, si les stratégies concernent des téléphones mobiles ou des ordinateurs;
- Mettre au point des systèmes de soutien pour la rétention scolaire des veuves et leurs enfants, y compris des garderies pour les enfants de mères étudiantes et pour les élèves après l'école;
- Garantir que les programmes extrascolaires conçus pour les jeunes sont ouverts aux veuves et à leurs enfants;
- Fournir une éducation en matière de droits et de préparation à la vie active pour les parents, y compris les veuves, aussi bien que pour les écoliers et inclure dans les programmes les droits des veuves et d'autres femmes vivant sans hommes adultes.

3. Le progrès sur les conclusions concertées de la cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme à propos du thème de « l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des jeunes filles » restera incomplet tant que les veuves et leurs filles ne seront pas incluses dans les politiques, les programmes, l'information, le suivi et la collecte de données. Pour remédier à cette situation, il faudra :

- Redéfinir les campagnes de lutte contre le mariage d'enfants en incluant la question des enfants mariées qui deviennent des jeunes veuves et celle de l'héritage des veuves, car celles-ci sont parfois encore des enfants;
- Appliquer le paragraphe 13 des conclusions concertées de la cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme qui demande aux gouvernements d'inclure les veuves et leurs enfants :
 - o Veiller à ce que soient incluses parmi les lois néfastes les lois concernant la succession, les terres et les biens immobiliers et les autres formes de discrimination contre les veuves, y compris l'exclusion sociale [13 f)];
 - o Établir des registres des naissances, des décès et des mariages couvrant tout le territoire national (13j). Le mariage étant la principale source de risque d'infection au VIH pour les femmes, utiliser ces registres pour cibler les hommes mariés et leurs femmes et ex-femmes (veuves, divorcées, abandonnées) et d'autres partenaires sexuels, en exigeant tant du mari que de la femme ou du père et de la mère, qu'ils assistent aux réunions tenues pendant l'enregistrement au sujet de la transmission et de la prévention du VIH/sida, de la santé reproductrice, de la planification familiale, de la nutrition et l'importance et la disponibilité d'accoucheuses;
 - o Veiller à ce que les rapports de pays soumis à l'Organisation contiennent des données sur le statut conjugal et d'autres données sur les ménages sans hommes adultes [13 j)];

- Inclure explicitement les veuves, les filles de veuves, les filles veuves, la situation de famille et les ménages sans hommes adultes :
 - o Dans chaque sous-alinéa du paragraphe 14;
 - o Au paragraphe 15 : qui encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux à inviter les États parties à veiller à ce que leurs rapports abordent explicitement la situation des petites filles;
 - o Dans les engagements financiers prévus aux paragraphes 16 et 17;
 - Inclure les veuves comme une composante clef du paragraphe 18 dans le cadre des questions concernant les petites filles.
4. De manière plus générale, nous sollicitons le soutien en faveur de :
- L'établissement, en collaboration avec les organisations de veuves et sur le modèle du rapport Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants, d'un rapport spécial de l'ONU sur les veuves dans les conflits armés;
 - La création d'un poste de rapporteur spécial sur les veuves;
 - Le financement par l'ONU, les gouvernements et les donateurs des groupes de veuves pour qu'elles représentent les veuves collectivement dans la prise de décisions, les négociations de paix et les comités de réforme constitutionnelle et juridique; et la formation de groupes de veuves là où ils n'existent pas encore;
 - La reconnaissance du fait que le manque de connaissances sur les veuves constitue un obstacle important à l'égalité des sexes, aux droits de l'homme et aux objectifs du Millénaire pour le développement;
 - L'inclusion dans les questionnaires quinquennaux de l'ONU de la situation de famille dans les statistiques relatives aux profils des pays Membres, la ventilation par population marginalisée des données relatives aux sexes et la ventilation par sexe des données relatives aux populations marginalisées;
 - Le financement de méthodes alternatives de collecte des données (par exemple, des projets nationaux de cartographie et de profilage), puisque les méthodes de recensement conventionnelles ne permettent pas d'obtenir suffisamment de données sur les veuves;
 - La nécessité pour l'Organisation des Nations Unies, par le biais de ses divers organismes, d'obliger les États parties à reconnaître et à documenter les diverses formes de discrimination à l'égard des veuves. Les États parties doivent fournir des données sur toutes les formes de discrimination sociale et économique contre les veuves;
 - La formulation d'une « recommandation générale » du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conseillant aux États parties d'affronter les questions relatives aux veuves sur leur propre territoire, et l'établissement de questionnaires sur le veuvage;
 - L'inclusion du point « Les veuves » parmi les catégories appelant une action aux termes des plans nationaux d'action prévus dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité;

- L'organisation en Afrique et en Asie, en 2011-2013, de conférences des Nations Unies sur les veuves, les droits de l'homme, la pauvreté et la justice, sur la base des conclusions de l'ONU et de l'Agence de développement international (secrétariat du Commonwealth, Banque mondiale) sur la question des veuves;
- L'inscription de la question des veuves à l'ordre du jour de toutes les réunions politiques internationales et régionales, y compris toutes les conférences relatives aux droits de l'homme, au VIH/sida, à la traite des personnes, à la paix et à la sécurité, à la violence contre les femmes, à l'éradication de la pauvreté et aux pays les moins avancés, en vue de réaliser efficacement les objectifs du système des Nations Unies.

5. Nous tenons à remercier notre organisation sœur Widows for Peace through Democracy et sa directrice et fondatrice, Margaret Owen, pour l'appui qu'elle nous a apporté dans la rédaction du présent document.
